

# Statuts

## de la

### Fondation Homme et Nature

---

#### **I. NOM, SIEGE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION** \_\_\_\_\_

##### **Art. 1 NOM ET SIEGE** \_\_\_\_\_

La fondation dont le nom est "Fondation Homme et Nature" et dont le siège se trouve à Paudex (Vaud) est constituée par le présent acte conformément aux articles 80 ss du Code Civil suisse (CC). Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance. \_\_\_\_\_

##### **Art. 2 BUT GENERAL** \_\_\_\_\_

La fondation a pour but d'encourager et de renforcer la compréhension des liens entre l'Homme et la Nature, notamment en favorisant l'observation et l'étude du milieu naturel et de son évolution. \_\_\_\_\_

Elle encourage et favorise la connaissance de la nature par la réalisation de projets, notamment à but pédagogique, et par la mise en place d'une communication active. \_\_\_\_\_

Dans le cadre des buts fixés, la fondation œuvre sur l'ensemble du territoire suisse. \_\_\_\_\_

La fondation pourra accomplir tous les actes se rapportant à son but, notamment : \_\_\_\_\_

- prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ; \_\_\_\_\_

- contracter tous emprunts et tous crédits ; \_\_\_\_\_

- solliciter et recevoir tous biens ou subventions publics ou privés ; –

- avoir des activités et des établissements à l'étranger ; \_\_\_\_\_

- conclure tous accords utiles avec des corporations de droit public ou des organismes privés. \_\_\_\_\_

La fondation a un caractère de pure utilité publique ; elle n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain. Ses bénéficiaires ne peuvent qu'augmenter sa fortune et ses pertes ne sont couvertes que par sa fortune. \_\_\_\_\_

L'activité de la fondation dans le cadre de son but peut être précisée dans un règlement intérieur. \_\_\_\_\_

Le fondateur se réserve le droit de modifier le but de la fondation aux conditions de l'article 86a du Code civil suisse. La modification du but de la fondation requiert toutefois l'approbation de la majorité des membres du Conseil de Fondation.-

**Art. 3 FORTUNE (BIENS AFFECTES, RESSOURCES, ADMINISTRATION)** \_\_\_\_\_

Le fondateur attribue à la fondation le capital initial de cinquante mille francs (CHF 50'000.--) en espèces. \_\_\_\_\_

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions du fondateur lui-même ou d'autres personnes. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques. —

Des ressources complémentaires seront acquises sous la forme de : —

- revenus divers ; \_\_\_\_\_
- dons, legs, héritages ; \_\_\_\_\_
- produits de collectes, et, \_\_\_\_\_
- subsides quelconques. \_\_\_\_\_

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée. \_\_\_\_\_

**II. ORGANISATION DE LA FONDATION** \_\_\_\_\_

**Art. 4 ORGANES DE LA FONDATION** \_\_\_\_\_

Les organes de la fondation sont : \_\_\_\_\_

- le Conseil de fondation ; \_\_\_\_\_
- éventuellement un ou des comité(s) subordonné(s) au Conseil de fondation ; —
- éventuellement une ou des commission(s) subordonnée(s) au Conseil de fondation ; \_\_\_\_\_
- l'organe de révision, dans la mesure où la fondation n'a pas été dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision. —

Leur rôle peut être défini par un règlement intérieur. \_\_\_\_\_

**Art. 5 CONSEIL DE FONDATION ET COMPOSITION** \_\_\_\_\_

L'administration de la fondation incombe à un Conseil de fondation composé d'au moins trois personnes physiques ou représentant(e)s de personnes morales. \_\_\_\_\_

L'activité au sein du Conseil de fondation est en principe bénévole. Seuls les frais effectifs et les débours sont remboursés. Des indemnités raisonnables peuvent être versées dans certains cas pour des prestations exécutées par des membres du Conseil qui excèdent le cadre de leurs activités habituelles pour la fondation. Les modalités de remboursement des frais, des débours et du versement d'indemnités peuvent être définies par le règlement intérieur. \_\_\_\_\_

Un membre au moins du Conseil de fondation doit être ressortissant suisse et domicilié en Suisse. \_\_\_\_\_

**Art. 6 CONSTITUTION ET COMPLEMENT** \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation est désigné pour la 1<sup>ère</sup> fois par le fondateur et se renouvelle ensuite par cooptation. N'entrent en ligne de compte pour ces postes que des personnalités ayant un lien avec le but de la fondation en raison de leurs opinions et de l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'ici et pour autant que leur activité n'entraîne pas de risque de conflit d'intérêt. \_\_\_\_\_

**Art. 7 DUREE DE LA PERIODE ADMINISTRATIVE** \_\_\_\_\_

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour trois ans et sont rééligibles indéfiniment pour la même durée. \_\_\_\_\_

Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation est nommé par les anciens membres par **cooptation**. Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de cette période. \_\_\_\_\_

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation, qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions ou encore en cas d'absences répétées aux séances du Conseil de fondation. \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation décide aux 2/3 des voix de la révocation de ses membres. La voix du président du Conseil est prépondérante. \_\_\_\_\_

## **Art. 8   COMPETENCES**

Le Conseil de fondation dirige la fondation, dont il gère les biens et qu'il représente. Il est en droit de disposer non seulement des revenus mais encore tout ou partie du capital pour atteindre les buts de la fondation.

Les prestations sont octroyées par la fondation de manière ponctuelle ou récurrente, sans caractère obligatoire, et sans qu'elles ne constituent des droits acquis pour leurs bénéficiaires.

Les membres du Conseil travaillent bénévolement, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs nécessaires pour réaliser le but de la fondation, à condition que la prestation soit effectuée en faveur de la fondation.

Le Conseil a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation et règlements de la fondation). Il a les **tâches inaliénables** suivantes :

- réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation ;
- nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision ;
- approbation des comptes annuels.

Le Conseil de fondation peut édicter un ou plusieurs règlements sur les modalités de l'organisation et de la gestion (art. 13). Ceux-ci peuvent être modifiés en tout temps par le Conseil de fondation dans le cadre de la détermination du but. Toute modification du règlement(s) précité(s) requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Le Conseil de fondation est habilité à créer un organe exécutif subordonné chargé de la gestion courante des affaires.

Le Conseil de fondation désigne les personnes qui engagent la fondation à l'égard des tiers et fixe le mode de représentation de la fondation.

## **Art. 9   ORGANISATION**

Le Conseil de fondation s'organise lui-même et désigne son Président, son Vice-Président, son Secrétaire et son Trésorier, ces deux dernières fonctions pouvant être cumulées.

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année en assemblée ordinaire. Il est convoqué au moins 15 jours à l'avance, par écrit (pli simple ou recommandé) ou par courriel.

Il peut également être convoqué en séance extraordinaire à la demande d'au moins un tiers de ses membres qui doivent motiver leur requête et l'adresser au président. \_\_\_\_\_

#### **Art. 10 PRISE DE DECISION** \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple dans la mesure où l'acte de fondation ou un règlement ne prévoient pas la majorité qualifiée. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, c'est la présidente ou le président qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal. \_\_\_\_\_

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par conférence téléphonique, visioconférence ou par tout autre moyen de communication. Elles peuvent également être prises par **voie de circulation** pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. \_\_\_\_\_

Les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. \_\_\_\_\_

#### **Art. 11 RESPONSABILITES DES ORGANES DE LA FONDATION** \_\_\_\_\_

Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence. \_\_\_\_\_

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances. \_\_\_\_\_

#### **Art. 12 REGLEMENTS** \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation fixe les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui doivent être soumis à l'**approbation** de l'autorité de surveillance. Toute modification apportée à un règlement approuvé est également soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance. \_\_\_\_\_

#### **Art. 13 ORGANE DE REVISION** \_\_\_\_\_

Pour autant qu'il n'en ait pas été dispensé par l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport

détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation et règlement) de la fondation. –

L'organe de révision doit rendre au Conseil de fondation un rapport de révision écrit et détaillé et communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance. \_\_\_\_\_

**Art. 14 COMPTABILITE** \_\_\_\_\_

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre, pour la première fois au 31 décembre 2021. \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation soumet les comptes annuels à l'éventuel organe de révision. Ce dernier doit alors faire parvenir son rapport directement à l'autorité de surveillance. \_\_\_\_\_

**Art. 15 COMMISSION(S) ET COMITE(S) EN CHARGE DE L'OPERATIONNEL** \_\_\_\_\_

La mise en œuvre des buts de la Fondation incombe à une commission en charge de l'opérationnel. Les tâches ainsi que l'organisation de la commission en charge de l'opérationnel feront l'objet de règlements séparés. \_\_\_\_\_

**III. MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION** \_\_\_\_\_

**Art. 16 MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION** \_\_\_\_\_

Si les circonstances le justifient, le Conseil de fondation est habilité à **proposer** à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85, 86 et 86b CCS. \_\_\_\_\_

**Art. 17 MODIFICATION DU BUT DE LA FONDATION** \_\_\_\_\_

Sur requête du fondateur ou en raison d'une disposition pour cause de mort prise par celle-ci, l'autorité de surveillance compétente modifie le but de la fondation lorsqu'au moins 10 ans se sont écoulés depuis la constitution de la fondation ou depuis la dernière modification requise par le fondateur. \_\_\_\_\_

**Art. 18 DISSOLUTION** \_\_\_\_\_

La fondation a une durée illimitée. \_\_\_\_\_

Il ne peut être procédé à la dissolution précoce de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CC) et avec **l'assentiment de l'autorité de surveillance**, sur décision unanime du Conseil de fondation. \_\_\_\_\_

En cas de dissolution et de liquidation de la fondation, la liquidation sera effectuée par le Conseil de fondation ou par des liquidateurs désignés par le Conseil.

En cas de dissolution ou de départ à l'étranger de la fondation, le Conseil de Fondation attribue l'avoir restant à des personnes morales poursuivant un but semblable, qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique et qui ont leur siège en Suisse. La restitution de l'avoir de la fondation au fondateur ou à ses héritiers est exclue. \_\_\_\_\_

**IV. REGISTRE DU COMMERCE** \_\_\_\_\_

**Art. 19 Inscription au registre du commerce** \_\_\_\_\_

La présente fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud. \_\_\_\_\_

\* \* \* \* \*

**STATUTS ADOPTES**  
**par l'assemblée constitutive du ... 2021**